

PROJET DE CREATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE POUZZOLANE AU LIEU-DIT « LE SARRAN » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-MARCOUSSE ET DE RENTIERES



CONSULTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE « POUZZOLANES DU SARRAN »

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Référence de la consultation : 25-74

Consultation du public : du 27 octobre 2025 au 27 janvier 2026

Commissaire enquêteur : Pierre ROSNET

SOMMAIRE

1. Généralités	5
1.1 Cadre général du projet	5
1.2 Objet de la consultation publique	5
1.3 cadre réglementaire de la consultation	5
1.3.1 La procédure d'autorisation environnementale	5
1.3.2 La procédure de consultation parallélisée	5
1.3.3 Principaux texte réglementaires	6
1.4 Le périmètre géographique du projet	6
1.4.1 Localisation du projet	6
1.4.2 Présentation sommaire du territoire concerné	7
1.4.3 Situation du projet au regard des documents d'urbanisme	7
1.4.4 Situation du projet au regard de la politique de l'eau	8
1.5 Présentation succincte du projet	8
1.5.1 Le porteur du projet	8
1.5.2 Historique et avancée du projet	8
1.5.3 Les caractéristiques du projet	8
1.5.4 Le transport des matériaux extraits	9
1.5.5 Les enjeux environnementaux	9
1.5.6 Le choix du site	11
1.6 Impacts du projet et mesures ERC	11
1.6.1 L'eau	11
1.6.2 Les milieux naturels et la biodiversité	122
1.6.3 Les paysages	12
1.6.4 Les poussières	12
1.6.5 La pollution sonore	13
1.7 Les pièces du dossier	13
2. Organisation de la consultation	14
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	14
2.2 Ouverture de la consultation Considérations générales	14
2.3 Préparation de la consultation	14
2.4 Mesures de publicité	14
3. Déroulement de la consultation	15
3.1 Considérations générales	15
3.2 Ouverture et modalités de la consultation	15
3.3 Réunions publiques	15
3.4 Clôture de la consultation	15
3.5 Evènements particuliers	16
4 Avis des services, organismes, collectivités publiques	16
4.1 Préambule	16
4.2 Avis des services	17
4.3 Avis de la MRAE	18
4.4 Avis du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	18
4.5 Avis des collectivités consultées	18
4.6 Avis des collectivités non consultées	19
4.7 Remarque du commissaire enquêteur	20
5 Observations du public	30
5.1 Observations exprimées au cours des réunions publiques	20
5.2 Observations formulées sur les registres papier	20
5.3 Observations formulées sur le registre dématérialisé	21
5.3.1 Analyse quantitative	21
5.3.2 Observations nominatives et anonymes	21

5.3.3 Avis favorables et défavorables	21
5.3.4 Traitement des contributions multiples émanant d'une même adresse IP	21
5.3.5 Origine géographique des contributions	22
5.3.6 Analyse des arguments développés dans les contributions favorables	23
5.3.7 Analyse des arguments développés dans les contributions défavorables	24
6 Réponses apportées par le porteur de projet	28
6.1 Réponse apportée à l'avis de la MRAE	28
6.2 Réponses apportées au cours des réunions publiques	28
6.3 Réponses apportées sur les thèmes évoqués dans la synthèse des contributions	28
6.4 Réponses apportées au commissaire enquêteur en fin de consultation	28
7 Conclusions motivées du commissaire enquêteur	29
7.1 Préambule	29
7.2 Conclusions et commentaires sur 4 thèmes généraux	29
7.2.1 La consultation publique	29
7.2.2 L'information du public et des collectivités publiques	29
7.2.2.1 Publicité de l'avis de consultation	29
7.2.2.2 Consultation des communes	29
7.2.2.3 Déficit d'information avant consultation	29
7.2.3 Justification de l'ouverture d'une nouvelle carrière de pouzzolane	30
7.2.4 Justification de la localisation géographique du projet	30
7.3 Conclusions et commentaires sur les thèmes évoqués au cours de la consultation	31
7.3.1 Sur les arguments développés dans les contributions favorables	31
7.3.2 Sur les arguments développés dans les contributions défavorables	31
7.3.2.1 La desserte routière	31
7.3.2.2 L'alimentation en eau potable	32
7.3.2.3 Les paysages	33
7.3.2.4 L'attractivité du territoire	34
7.3.2.5 Les milieux naturels et la biodiversité	34
7.3.2.6 Le patrimoine	35
7.3.2.7 La position du maire de Rentières	35
7.4 Conclusions générales du commissaire enquêteur	36

Principaux sigles utilisés

DDT : Direction Départementale des Territoires
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
ENS : Espace Naturel Sensible
ERC (mesures) : Eviter, Réduire, Compenser
EVEE : Espèces Végétales Exotiques Envahissantes
ICPE : Installation Classée au regard de la Protection de l'Environnement
IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Activité
ICPE : Installation Classée au regard de la Protection de l'Environnement
IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Activité
MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000 : Outil de la politique européenne de préservation de la biodiversité
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPR : Périmètre de Protection Rapprochée (captages d'eau)
PPE : Périmètre de Protection Eloignée (captages d'eau)
PRNVA : Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne
RNN : Réserve Naturelle Nationale
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRC : Schéma Régional des Carrières
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
ZIP : Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique
ZPS : Zone de Protection Spéciale (dans le cadre NARURA 2000)
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Annexes

Annexe 1 : Photos de 2 affichages de l'avis de consultation
Annexe 2 : Compte-rendu de la réunion publique du 8 novembre 2025
Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion publique du 15 janvier 2026
Annexe 4.1 : Itinéraire de desserte 1 (Ardes-sur-Couze- Saint-Germain-Lembron)
Annexe 4.2 : Itinéraire de desserte 2 (RD142- Madriat- Saint-Germain-Lembron)
Annexe 4.3 : Itinéraire de desserte 3 (RD23 – Dautat-sur-Vodable-RD32-Solignat-Issoire)
Annexe 5 : Réponse de Pouzzolanes du Sarran à MRAE
Annexe 6 : Courrier du Président du Conseil Départemental 63 portant sur la desserte routière (r. le 26/01)
Annexe 7 : Synthèse des contributions déposées au cours de la consultation(02/02/2026)
Annexe 8.1: Réponse de pouzzolanes du Sarran aux questions du commissaire enquêteur (11/02/2026)
Annexe 8.2: Réponse de Pouzzolane du Sarran portant sur la synthèse des contributions (13/02/2026)

1 Généralités

1.1 Cadre général du projet

La Société « Pouzzolanes du Sarran » dont le siège social est situé au lieu-dit « le Vauriat » 63230 Saint-Ours-les-Roches, a déposé le 7 juillet 2025 une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création et d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire des communes de la Chapelle-Marcousse et de Rentières.

1.2 Objet de la consultation publique

La consultation publique qui s'est déroulée sur une durée de 3 mois, du 27 octobre 2025 au 27 janvier avait pour objet :

De porter cette demande et le dossier correspondant ainsi que les divers avis ou documents complémentaires produits préalablement au dépôt du dossier ou en cours de consultation à la connaissance du public.

De recueillir les observations du public, et de permettre des échanges sur le registre dématérialisé ou au cours des réunions publiques.

1.3 Cadre réglementaire de la consultation

1.3.1 La procédure d'autorisation environnementale

En application des dispositions de l'article L181-1 du code de l'environnement, l'ouverture et l'exploitation d'une carrière telle que prévue par la Société « Pouzzolanes du Sarran » est soumise à autorisation environnementale.

Au regard de ce même code, le projet en cause relève des dispositions applicables aux :

- IOTA : Installations, ouvrages, travaux, activités (article L214-1)
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (article L511-1)

Les IOTA et les ICPE font l'objet de nomenclatures en fonction desquelles les installations envisagées sont soumises suivant le cas, à autorisation, à enregistrement, ou à déclaration, ces nomenclatures prenant en compte l'impact et le danger qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, la santé et la sécurité publique.

Dans le cas présent, le projet de carrière relève des régimes et rubriques suivants :

- IOTA : Régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales).
- ICPE : Régime de l'autorisation pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière).
Régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1-a (installation de broyage-concassage-criblage).
Régime de déclaration pour la rubrique 2517-2 (station de transit de produits minéraux).

Ces classements sont détaillés en pages 13 et 14 du dossier de présentation de la demande d'autorisation environnementale (pièce B).

1.3.2 La procédure de « consultation parallélisée »

Le présent dossier a fait l'objet d'une procédure de « consultation parallélisée ».

Cette procédure résulte de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 dite « industrie verte » et de son décret d'application du 06 juillet 2024. Ses objectifs principaux sont :

- Favoriser la réindustrialisation en liaison avec des projets respectueux de l'environnement.
- Renforcer l'attractivité du territoire français.
- Aligner la procédure française sur les procédures européennes.
- Accélérer les délais d'instruction réglementaires propres à l'Autorisation Environnementale.

- Moderniser la consultation du public notamment par l'usage des outils dématérialisés.

La loi dite "industrie verte" a ainsi instauré une nouvelle procédure de participation du public qui se déroule en parallèle de l'instruction de la demande administrative d'autorisation du projet déposée au titre du code de l'environnement. Les avis des services, organismes et collectivités sont connus au fur et à mesure de leur disponibilité.

Cette procédure de consultation parallélisée, dont la phase dite d'« examen et consultation » dure 3 mois, comporte obligatoirement 2 réunions publiques, l'une en début et l'autre en fin de consultation.

Cette procédure de consultation parallélisée a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion d'ouverture le 8 novembre 2025 (compte-rendu en annexe 1)

1.3.3 Principaux textes réglementaires :

La présente consultation s'est déroulée en référence aux principaux textes réglementaires suivants :

- Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56, R 511-9 relatifs aux autorisations environnementales ;
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-19, L.181-10-1, R.123-46-1, R. 181-36 relatifs au déroulement de la consultation parallélisée ;
- Arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement ;
- Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 18 août 2025 me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la consultation publique.
- Arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 30 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de la consultation.

1.4 Le périmètre géographique du projet

1.4.1 Localisation

Le projet en cause se trouve dans le département du Puy-de-Dôme, à 70kms de Clermont-Ferrand, à 30kms d'Issoire sur les communes de la Chapelle-Marcousse et de Rentières.

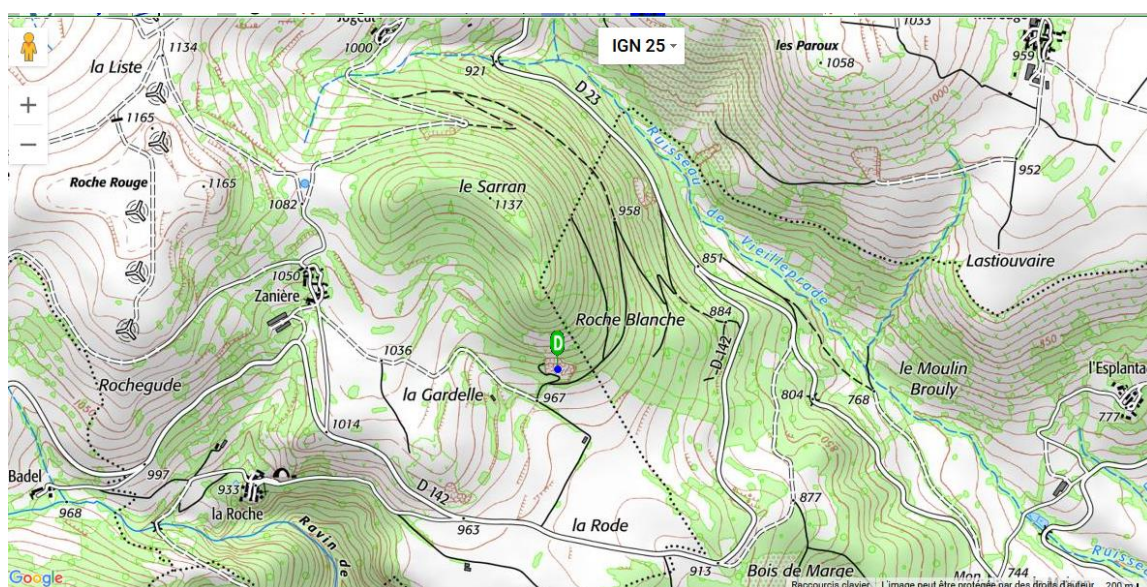
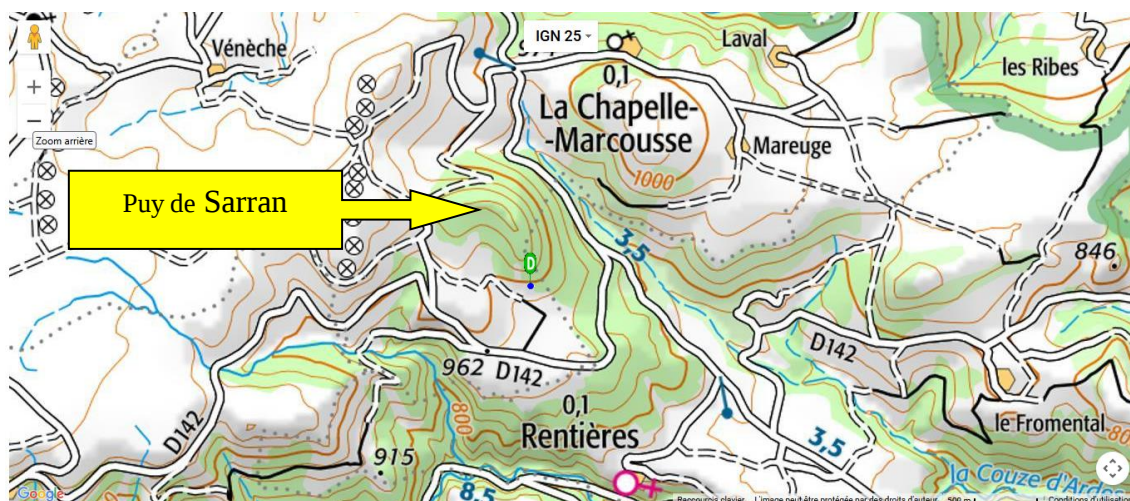
Ces deux communes se trouvent dans l'arrondissement d'Issoire, dans le canton de Brassac-les-Mines, et dépendent de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

A l'échelle des deux communes concernées, le projet se situe sur les parcelles cadastrées :

- ZV n°53 sur la commune de la Chapelle-Marcousse
- ZD n° 68 sur la commune de Rentières

En sus de ces deux communes, le périmètre de rayon 3kms fixé par la nomenclature des installations classées touche également les territoires des communes de Ardes-sur-Couze, Dauzat-sur-Vaudable, Mazoires, et Saint-Hérent.

Il convient de préciser que les deux communes en cause font partie du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.



1.4.2 Présentation sommaire du territoire concerné

Le territoire auquel appartiennent les deux communes en cause est qualifié de « Pays coupé », il assure la transition entre la plaine d'Issoire et les plateaux et montagnes d'altitude du Cézallier et du Sancy.

La commune de la Chapelle-Marcousse d'une superficie de 19,72 ha comptait 64 habitants en 2022.

La commune de Rentières d'une superficie de 15,59 ha comptait 102 habitants en 2022.

Il s'agit de communes rurales de moyenne montagne avec une faible densité de population et un habitat dispersé.

1.4.3 Situation du projet au regard des documents d'urbanisme

En matière d'urbanisme, les communes en cause ne disposant pas de Plan Locaux d'Urbanisme relèvent de l'application du Règlement National d'Urbanisme.

Le SCoT de référence est celui de la communauté « Agglo Pays d'Issoire » (API).

En matière de carrières, le document d'orientation et d'objectifs de ce SCoT (DOO) prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Les collectivités locales et autres interlocuteurs concernés seront associés aux réflexions en amont des projets d'exploitation.
- Une implantation ne pourra se faire sur un territoire couvert par un PNR sans associer le gestionnaire du Parc.
- Concernant l'exploitation de la pouzzolane, l'utilisation à des fins industrielles et pour partie minoritaire pour la viabilité hivernale devra être justifiée.

- Le choix d'implantation devra examiner les perturbations engendrées dans les localités traversées.
- Ce choix devra prendre en compte la biodiversité, en particulier pour les projets situés en réservoirs de biodiversité du SCoT.

1.4.4 Situation du projet au regard de la politique de l'eau

De par sa situation, le projet de carrière relève du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier Aval.

1.5 Présentation succincte du projet

1.5.1 Le porteur de projet

Le projet est porté par la société «Pouzzolanes du Sarran» créée en mai 2022 dont le siège social est au lieu-dit « le Vauriat » sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63) où elle voisine avec la société « Pouzzolanes des Dômes ».

La présidence de cette société est assurée par la société «Carrières de France » (Etambières 74) laquelle est également gestionnaire de la société « Pouzzolanes des Dômes ».

1.5.2 Historique et avancée du projet

A l'instigation du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, la chaîne des puys- faille de Limagne a été inscrite en 2018 en tant que haut lieu tectonique sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO.

Ce classement impliquait le non renouvellement des autorisations d'exploitation des carrières de pouzzolane arrivées à échéance.

Une des carrières concernées se trouve être celle du puy de Ténuzet exploitée conjointement par les entreprises « Pouzzolanes des Dômes » (le Vauriat 63230 à Saint-Ours-les-Roches) à raison de 127000t par an, et « Dugour et fils » (le Cratère 63530 Volvic) à raison de 140000t par an, dont les autorisations d'exploitation expirent en 2030.

Compte tenu de ce contexte, et dans le but d'accompagner les entreprises extractives concernées, l'Etat, le Département du Puy-de-Dôme, le Syndicat Mixte du PNRVA, et l'UNICEM ont décidé de conduire une étude afin de rechercher de potentiels gisements hors périmètre Chaîne des Puys-Faille de Limagne.

Cette étude confiée au bureau GEOPROJET, rendue en 2022, a recensé et analysé un certain nombre de sites dans le département du Puy-de-Dôme d'où il est ressorti que le puy du Sarran sur les communes de la Chapelle-Marcousse et de Rentières était celui qui répondait le mieux, d'une part aux critères techniques définis par l'UNICEM (gisement de 2,5 millions de tonnes, superficie minimale 4 à 5 ha, épaisseur de découverte < 20 mètres), d'autre part à une série d'enjeux et de contraintes, notamment ceux en matière d'environnement.

C'est dans ce contexte que la Société Pouzzolanes du Sarran a élaboré un dossier et déposé auprès des services de l'Etat, en juillet 2025, une demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur ce site du Sarran.

1.5.3 Les caractéristiques du projet

Le projet porte sur la création et l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le versant sud du puy de Sarran, il se situe sur le territoire des communes de la Chapelle-Marcousse et de Rentières.

Ce projet est présenté pour un tonnage global de 3000000 t, pour une durée d'exploitation de 30 ans, avec un tonnage annuel moyen de 100000 t et un tonnage annuel maximum de 150000 t.

L'emprise foncière du projet est de 14ha 35a (143500m²), elle s'étend pour partie sur la commune de la Chapelle-Marcousse (parcelle ZD n°53) et pour partie sur celle de Rentières (parcelle ZD n°58).

L'exploitation de ce gisement de pouzzolane est prévue comme suit :

- 6 phases quinquennales étalées sur une durée de 30 ans
- Altitude actuelle de l'accès à la carrière : 975m

- Altitude du futur carreau (évolution du matériel et stockage de matériaux : 967m
- Altitude du sommet de l'exploitation : 1112m
- Altitude du sommet du puy de Sarran : 1137m
- Hauteur totale de la carrière : 145m
- Pente actuelle du versant du puy : 21°
- Pente de ce versant après exploitation et remise en état du site : 30°
- Extraction : Par fronts successifs de 8m à la pelle mécanique, accessibles par piste aménagée à pente régulière, recours exceptionnel à l'explosif (en présence d'éventuels bancs de lave).
- Traitement des matériaux extraits : Criblage, concassage.
- Constructions limitées à un local préfabriqué et à un container à matériel.
- Site non desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité, de téléphone filaire.
- Absence de lavage ou de traitement chimique des matériaux.
- Absence de stockage d'hydrocarbures.
- Stockage temporaire des matériaux sur le carreau, sans lavage ou traitement chimique.

1.5.4 Transport des matériaux extraits

Comme il est précisé par le porteur du projet :

- Les matériaux extraits sont destinés pour 50% environ au marché régional, et pour 50% environ au marché national.
- Le transport de ces matériaux vers l'extérieur est prévu exclusivement par camions, le plus souvent de type semi-remorques de 44t avec une capacité de chargement de 30t. Transport assuré par des entreprises de transport locales pour le compte de l'exploitant et sous son contrôle.
- A partir de la carrière, le projet tel qu'il est présenté, prévoit deux possibilités d'acheminement par les routes départementales, pour rejoindre le val d'Allier et l'autoroute A75 :
 - o Itinéraire préférentiel par les RD 142 – 23 – 36 – RD 125 – RD 214 – via Ardes-sur-Couze et Saint-Germain-Lembron.
 - o Itinéraire secondaire par les RD 142 – 23 – 32 – via Dautzat-sur-Vodable, Vodable, Solignat, et Issoire.
- Quel que soit le ou les itinéraires retenus, le transport des matériaux extraits impliquera environ 14 chargements par jour pour une production annuelle moyenne de 100000 t, soit 28 camions par jour.
Une production annuelle maximale de 150000 t impliquerait 21 chargements quotidiens, soit 42 camions.

La plupart des routes départementales en cause n'étant pas adaptées pour un trafic accru de poids lourds, le porteur du projet dans le dossier présenté mentionne avoir consulté les services routiers du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour que soient étudiés les aménagements et adaptations de ces itinéraires.

1.5.5 Les enjeux environnementaux

Le dossier soumis à consultation publique analyse les enjeux environnementaux du projet dans les domaines suivants :

- **Eau** : Le captage « du Sarran » situé au pied du versant Est du cône du puy alimente une large partie de la commune de Rentières, il se trouve à 400m de la ZIP du projet de carrière lequel se trouve à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Ce captage fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier par l'ARS.

Le résumé non technique de l'étude d'impact produit par le porteur du projet précise en page 13 que « l'emprise du projet positionnée davantage au sud n'apparaît pas concerner l'impluvium du captage »

Le projet de carrière ne figure pas dans les périmètres inventoriés de zones humides.

- Milieux naturels et biodiversité :

L'annexe C1 de l'étude d'impact figurant au dossier fait état (pages 57 et 58) des nombreux zonages de protection, de gestion, ou d'inventaires de la biodiversité présents dans un rayon de 5 kms autour du site :

Tableau 29. Synthèse des enjeux et sensibilités du zonage écologique autour de la ZIP

Type	Code	Id carte	Nom	Distance (km)	Habitats	Espèces
ZNIEFF II	830020589		Pays Coupes	0,0	26 habitats déterminants	287 espèces déterminantes (84 Oiseaux, 22 Mammifères, 2 Reptiles, 5 Amphibiens, 22 Odonates, 16 Orthoptères, 1 Coléoptère, 1 Arachnides, 4 Poissons, 1 Crustacé, 17 Lépidoptères, 110 Phanérogames, 2 Ptéridophytes)
ZPS	FR8312011		Pays des Couzes	0,0	/	49 espèces d'intérêt communautaire (Oiseaux)
PNR	FR8000028		Volcans d'Auvergne	0,0		
ZNIEFF I	830005666	27	Vallée de Rentières	0,3	9 habitats déterminants	95 espèces déterminantes (38 Oiseaux, 8 Mammifères, 3 Odonates, 8 Orthoptères, 1 Coléoptère, 1 Arachnides, 3 Bryophytes, 20 Lépidoptères, 12 Phanérogames, 1 Ptéridophyte)
ZNIEFF I	830020073	15	Les Paroux	0,3	4 habitats déterminants	4 espèces déterminantes (1 Oiseau, 3 Orthoptères)
ZNIEFF II	830007458		Cézallier	0,6	30 habitats déterminants	242 espèces déterminantes (84 Oiseaux, 24 Mammifères, 1 Reptile, 4 Amphibiens, 22 Odonates, 7 Orthoptères, 2 Coléoptères, 6 Arachnides, 2 Poissons, 1 Crustacé, 9 Lépidoptères, 73 Phanérogames, 7 Ptéridophytes)
ZNIEFF I	830020428	4	Pre du Perche	2,7	1 habitat déterminant	45 espèces déterminantes (35 Oiseaux, 1 Mammifère, 2 Amphibiens, 5 Odonates, 1 Orthoptère, 1 Phanérogame)

Type	Code	Id carte	Nom	Distance (km)	Habitats	Espèces
ZNIEFF I	830020499	29	Environs d'Ardes	2,7	5 habitats déterminants	27 espèces déterminantes (19 Oiseaux, 5 Mammifères, 3 Phanérogames)
ZSC	FR8302012		Gîtes à Chauve-Souris du Pays des Couzes	2,7	8 habitats d'intérêt communautaire	13 espèces d'intérêt communautaire (12 Mammifères, 1 Poisson)
ZNIEFF I	830020562	19	Vallée de la Couze en aval d'Ardes	2,9	2 habitats déterminants	43 espèces déterminantes (22 Oiseaux, 2 Mammifères, 11 Odonates, 1 Orthoptère, 4 Lépidoptères, 3 Phanérogames)
ZSC	FR8301035		Vallées et coteaux Xéothermiques des Couzes et Limagnes	3,4	21 habitats d'intérêt communautaire	14 espèces d'intérêt communautaire (6 Mammifères, 1 Amphibien, 3 Poissons, 4 Invertébrés)
CEN			Gîtes de reproduction d'Ardes	3,7		
ZNIEFF II	830007460		Coteaux de Limagne Occidentale	4,3	21 habitats déterminants	272 espèces déterminantes (92 Oiseaux, 23 Mammifères, 1 Reptile, 6 Amphibiens, 17 Odonates, 9 Orthoptères, 3 Coléoptères, 1 Crustacé, 12 Lépidoptères, 106 Phanérogames, 2 Ptéridophytes)
ZNIEFF I	830020430	16	Vinchise	4,3	/	13 espèces déterminantes (9 Oiseaux, 2 Lépidoptères, 2 Phanérogames)
ZNIEFF I	830009000	6	Sources Salées de Zagat et de Chassolle	4,6	1 habitat déterminant	25 espèces déterminantes (7 Oiseaux, 1 Mammifère, 1 Odonate, 1 Orthoptère, 2 Bryophytes, 13 Phanérogames)
CEN			Sources salées de Zagat	4,7		
ZNIEFF I	830005460	28	Vallée de Sault	4,8	3 habitats déterminants	30 espèces déterminantes (17 Oiseaux, 7 Mammifères, 1 Odonate, 2 Lépidoptères, 3 Phanérogames)
ZNIEFF I	830016059	18	Eboulis de Leiranoux	4,8	/	3 espèces déterminantes (1 Oiseau, 2 Phanérogames)
ZNIEFF I	830007978	9	Sources du Vieux Moine et du Salut	4,9	1 habitat déterminant	11 espèces déterminantes (2 Oiseaux, 1 Odonate, 1 Orthoptère, 2 Bryophytes, 5 Phanérogames)
CEN			Rocher de la Jacquette	5,0		
RNN	FR3600034		Rocher de la Jacquette	5,0		

Il convient de préciser que la ZIP de la carrière se trouve incluse dans la zone de protection spéciale pour les oiseaux « ZPS Pays des Couzes » au titre de site du réseau Natura 2000.

-Paysage :

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Hautes terres » au sein des hauts plateaux du Cézallier- Sancy Sud, le puy de Sarran présente la forme caractéristique d'un cône égueulé de scories volcaniques, il

apparaît comme un relief panoramique avec un champ de perception étendu, depuis ses abords non masqués par d'autres reliefs, jusqu'à des points de vue éloignés.

Son couvert boisé le distingue des reliefs périphériques exploités en prairies d'élevage et cultures de montagne.

Le paysage représente un enjeu fort.

- Nuisances, cadre de vie et santé des riverains au regard du bruit :

Les émissions sonores prévisibles de la carrière seront celles liées au fonctionnement des installations de criblage concassage, et à l'évolution des engins de travaux ou de transport vers l'extérieur du site : pelle mécanique, dumper, chargeur, camions.

Le fonctionnement de la carrière est prévu exclusivement les jours de semaine et pendant les heures de travail.

Les habitations les plus proches sont celles des villages de Zanière situé à 600m à l'ouest du site et de la Roche situé à 850m au Sud-Ouest.

- Nuisances, cadre de vie et santé des riverains au regard des émissions de poussières :

Les poussières pouvant résulter de l'activité de la carrière sont sur le site celles liées aux installations de criblage et concassage, et sur un périmètre plus étendu celles liées au transport par camion.

- Nuisances, cadre de vie et santé des riverains au regard du transport des matériaux extraits :

La pouzzolane extraite de cette carrière est destinée à alimenter un marché local, régional, voire national, ce qui implique son transport vers les sites de conditionnement et de commercialisation.

Le seul moyen de transport pour rejoindre les grands axes routiers ou la voie ferrée à Saint-Germain-Lembron ou à Issoire est le transport routier, lequel ne peut être envisagé que par les routes existantes, en l'occurrence celles du réseau départemental.

Les quantités de matériaux à extraire prévues par le projet impliqueront une augmentation importante du trafic poids lourds sur le réseau routier de proximité, soit :

- Pour une quantité annuelle de 100000t, une moyenne de 28 passages de camions par jour, soit, sur une journée de 8h, une moyenne de 1 camion chaque 17mn.
- Pour une quantité annuelle de 150000t, une moyenne de 42 passages de camions par jour, soit sur une journée de 8h, une moyenne de 1 camion chaque 12mn.

L'augmentation de ce trafic ainsi que le fait que le réseau routier s'avère inadapté pour le supporter (largeur, structure) constitue un enjeu important pour le cadre de vie et surtout la sécurité de l'ensemble des usagers ; enjeu plus particulièrement important pour les riverains dans la traversée des agglomérations.

1.5.6 Le choix du site

Le porteur du projet a fait le choix du site du Sarran dans le contexte évoqué ci avant au § 1-5-2.

1.6 Impacts du projet et mesures prévues pour les éviter, réduire, ou compenser (ERC)

1.6.1 L'eau

Le résumé non technique de l'étude d'impact produit par le porteur du projet précise en page 13 que » l'emprise du projet positionnée davantage au sud n'apparaît pas concerner l'impluvium du captage »

Le projet de carrière ne figure pas dans les périmètres inventoriés de zones humides.

1.6.2 Les milieux naturels et de la biodiversité

Le projet de carrière étant susceptible d'avoir des effets sur la flore, sur l'avifaune, sur les chiroptères, et sur la faune terrestre, les mesures prévues pour éviter ou réduire ces effets sont décrites en pages 173 et 174 de l'étude d'impact et résumées comme suit :

Tableau C23 : Définition des mesures ERCAS sur la faune et la flore

N° mesures	Définition
EVIT 1	Evitement de zones à enjeux (prairie de fauche) lors de la définition de l'emprise
EVIT 2	Evitement des stations de plantes à enjeu (Lis Martagon)
RED 1	Bonnes pratiques environnementales de travaux d'exploitation de carrière
RED 2	Adaptation du calendrier des travaux de dégagement d'emprise
RED 3	Adaptation des horaires de travaux journaliers
RED 4	Contrôle des espèces végétales envahissantes (EVEE)
RED 5	Mise en défens et balisage d'habitats et stations d'espèces
RED 6	Contrôle des arbres favorables aux chiroptères avant abattages
RED 7	Réaménagement écologique de la carrière
ACC 1	Création et protection de milieux boisés et ouverts
S 1	Suivi écologique de l'exploitation

1.6.3 Les paysages

Le porteur de projet prévoit les mesures suivantes:

- Réalisation d'un défrichement progressif adapté au plan d'exploitation.
- Création du carreau de la carrière à une côte inférieure à celle de l'accès, de telle façon que les stocks de matériaux, les locaux modulaires, containers, et installations de traitement ne soient pas visuellement perceptibles de l'extérieur.
- Maintien d'un seul atelier d'extraction, ce qui implique un nombre limité d'engins visibles dans la carrière (pelle mécanique, dumper).
- Maintien de haies en bordure.
- Végétalisation finale du versant et du carreau en fin d'exploitation après apport de terre issue de la découverte initiale.

1.6.4 Les émissions de poussières

Le porteur de projet prévoit les mesures suivantes:

- Maintien des écrans arborés, talus et merlons paysagers dans la zone de 10m autour des aires d'extraction et des installations de traitement.
- Vigilance et adaptation de l'exploitation en période de forte sécheresse et de vent.
- Abattage à la pelle mécanique sur un atelier unique et localisé.
- Transport des matériaux par dumper avec maîtrise des émissions de poussières ;
- Traitement des matériaux extraits avec des engins mobiles normalisés , en dehors des périodes de vents forts, amenée sur site des engins de criblage concassage en moyenne deux fois par an.
- Tirs de mines éventuels hors périodes de forte sécheresse et de vent, forage avec tête aspiratrice.
- Pistes empierrées, et limitation de vitesse à 20km/h sur le site.
- Maintenance et entretien réguliers des moteurs et échappements des engins thermiques.
- Transport des matériaux sur le réseau routier à l'extérieur du site en camions bâchés.
- Mise en place d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sur prescription de l'arrêté préfectoral.

1.6.5 La pollution sonore

Mesures prévues :

- Niveaux sonores prévisibles en limite d'exploitation inférieurs aux valeurs maximales réglementaires soit 70dB (A)
- Maintien des talus, escarpements, merlons, et talus boisés périphériques qui assurent une fonction de confinement et une bande tampon vis-à-vis de l'environnement.
- Restriction de traitement des matériaux lors des périodes de fort vent.
- Confinement maximum de l'atelier de traitement sur le carreau de la carrière afin d'atténuer la propagation horizontale des ondes sonores.
- Matériels d'exploitation modernes, normalisés, et conformes aux dispositions réglementaires pour le bruit.
- Mesures régulières de bruit selon dispositions réglementaires.

1.7 Les pièces du dossier

Au stade de son dépôt sur le site dématérialisé et sous forme papier dans les mairies de la Chapelle-Marcousse et de Rentières le dossier comportait les pièces suivantes :

0 – Liste des pièces du dossier

1 – Pièce A : Lettre de demande d'autorisation environnementale

2 – Pièce B : Dossier de présentation

3 – Pièce B : Annexe B1 Extrait Kbis

4 – Pièce B : Annexe B2 Capacités techniques et financières

5 – Pièce B : Annexe B3 Maîtrise foncière

6 – Pièce B : Annexe B4 Avis des maires et des propriétaires

6b – Pièce B : Annexe B5 Respect des prescriptions générales applicables à la rubrique 2515

7 – Pièce C : Etude d'impact et résumé non technique

8 – Pièce C : Annexe C1 Etude du volet milieux naturels

9 – Pièce C : Annexe C2 Mesures sonores

10 – Pièce C : Annexe C3 Plan de gestion des déchets inertes

11 – Pièce D : Etude des dangers et résumé non technique

12 – Pièce E : Notice hygiène et sécurité

13 – Pièce F : Plans

Ce dossier a été complété avant la consultation ou pendant cette dernière par les pièces suivantes :

- Liste des avis des personnes publiques associées ou consultées
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 16/10/2025.
- Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du 19/09/2025.
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 28/08/2025.
- Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 12/01/2026
- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 27/11/2025.
- Délibération du Conseil Municipal de Ardes-sur-Couze du 27/11/2025.
- Diaporama présenté par le commissaire enquêteur lors de la réunion publique du 08/11/2025
- Diaporama présenté par le porteur du projet lors de cette même réunion
- Compte-rendu de cette réunion établi par le commissaire enquêteur le 13/11/2025.
- Etude GEOPROJET réalisée pour le compte du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : « Pour la recherche de gisements de pouzzolane hors périmètre Chaîne des Puys- Faille de Limagne »
- Diaporama présenté par le commissaire enquêteur lors de la réunion publique du 15 janvier 2026
- Diaporama présenté par le porteur de projet lors de cette réunion

- Compte-rendu de cette réunion établi par le commissaire enquêteur le 21/01/2026.
- Avis provisoire de M. Pierre Boivin hydrogéologue du 24/01/2026.
- Courrier reçu par le commissaire enquêteur le 26/01/2026 du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme portant sur la desserte routière du site de la carrière.

2. Organisation de la consultation

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision du 18 août 2025, référencée 25/74, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand m'a désigné pour conduire la procédure de consultation du public.

2.2 Ouverture de la consultation :

Par arrêté du 30 septembre 2025, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme a prescrit l'ouverture de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « Pouzzolanes du Sarran ».

2.3 Préparation de la consultation

Les réunions ou rendez-vous préparatoires suivantes ont été organisées :

- Le 19 septembre en Préfecture du Puy-de-Dôme, avec Monsieur Sébastien Virot Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, réunion au cours de laquelle ont été abordés les points suivants :
 - o Dates possibles de la consultation
 - o Mise au point de la rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'avis de consultation
 - o Rappel des mesures de publicité réglementaires
 - o Composition du dossier de consultation
 - o Gestion du registre dématérialisé

A l'issue de cette réunion, j'ai pu également rencontrer Monsieur Frédéric Bories de la DREAL (unité départementale 15, 03, 63. Equipe ECIE)

- Le 3 octobre, le dossier de demande d'autorisation environnementale étant recevable et complet, Monsieur Virot m'en a remis un exemplaire papier et nous avons pu préciser plusieurs des points antérieurement évoqués.
- Le 7 octobre, au siège de la société « Pouzzolanes du Sarran » à Saint-Ours-les-Roches, j'ai rencontré Monsieur François Phlippoteau Directeur Développement Environnement qui m'a présenté sa société, le projet de carrière du Sarran, les divers domaines d'utilisation de la pouzzolane, ainsi que les différents conditionnements. A cette occasion, j'ai pu visiter la carrière de pouzzolane du puy de Tenuisset exploitée par l'entreprise « Pouzzolanes des Dômes » à quelques kilomètres. (carrière dont l'autorisation d'exploitation expirera en 2030).

2.4 Mesures de publicité

L'avis de consultation du public par voie électronique a fait l'objet des mesures de publicité suivantes 15 jours avant le début de la consultation :

- Publication dans les annonces légales du journal la Montagne du 07/10/2025.
- Publication dans les annonces légales du journal le Semeur Hebdo du 10/10/2025.
- Publication sur le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme.
- Affichage sur le site du projet de carrière (extrémité du chemin d'accès, visible depuis la route départementale 142), (voir annexe 1).
- Affichage dans les mairies de la Chapelle-Marcousse, Rentières, Ardes-sur-Couze, Dauzat-sur-Vodable, Mazoires, et Saint-Hérent. (voir annexe 1).

J'ai pu vérifier personnellement que les affichages sur le site et dans les mairies étaient effectifs.

3. Déroulement de la consultation

3.1 Considérations générales

La consultation organisée en application de la loi industrie verte s'est déroulée normalement et les objectifs de modernisation de la participation du public ont été atteints.

Le nombre de personnes ayant participé aux réunions publiques, la fréquentation du registre dématérialisé, et le nombre important de contributions recueillies en sont le témoignage.

La coopération entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur pour animer la consultation et notamment les réunions publiques a été constructive.

Le dossier, même s'il a été jugé parfois difficile à consulter, comprenait l'ensemble des pièces nécessaires à la description du projet et à son impact.

3.2 Ouverture et modalités de la consultation

Le registre dématérialisé a été ouvert à l'initiative du porteur de projet auprès de l'agence de communication participative « Préambule » sous le site : <http://www.registre-dematerialise.fr/6670/>

Le commissaire enquêteur, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que le porteur de projet disposaient sur ce site d'un espace réservé.

Le site sur lequel le public pouvait consulter les différentes pièces du dossier et déposer ses contributions a été ouvert au public le 27 octobre 2025 et clos le 27 janvier 2026.

Le public avait également la possibilité de consulter un dossier papier dans les mairies de la Chapelle-Marcousse et de Rentières et de consigner ou déposer dans ces mêmes mairies des contributions sur un registre papier.

Les 5 contributions consignées ou déposées en mairies ont été transmises par ces mairies par mail au commissaire enquêteur qui les a portées sur le registre dématérialisé.

3.3 Réunions publiques

Une première réunion publique dite d'ouverture a été organisée le samedi 8 novembre 2025 en mairie de Rentières. Cette réunion a rassemblé 35 personnes. (Compte-rendu en annexe 2)

Bien que la deuxième réunion publique dite réunion de clôture ait été prévue en mairie de Rentières, le commissaire enquêteur pressentant une forte participation a obtenu l'accord du maire de Ardes-sur-Couze pour que cette réunion ait lieu à la salle des fêtes de sa commune.

Cette réunion qui a eu lieu le 15 janvier 2026 a rassemblé 133 personnes (compte-rendu en annexe 3)

Le changement de lieu a fait l'objet d'un avis de consultation modificatif dont le public a été informé sur le registre dématérialisé.

Au cours de ces deux réunions, le commissaire enquêteur et le porteur du projet ont présenté, chacun pour ce qui le concernait un diaporama, avant de laisser la parole au public.

3.4 Clôture de la consultation

La consultation a pris fin le 27 janvier 2026, le registre dématérialisé a été clos.

Le 3 février le commissaire enquêteur en application de l'article R181-37 du code de l'environnement a remis à M.PHLIPPOTEAU le document « Synthèse des contributions déposée au cours de la consultation » dans lequel il avait intégré 5 questions personnelles. (annexe 7 au présent rapport)

Le 11 février et le 13 février M.PHLIPPOTEAU a produit par messagerie un mémoire (partie 1) en réponse aux 5 questions précitées (annexe 8.1 au présent rapport) ainsi qu'un mémoire (partie 2) en réponse à la synthèse des contributions. (annexe 8.2 au présent rapport)

3.5 Evènements particuliers au cours de la consultation

Dès que la consultation a été ouverte et que le public a eu connaissance du projet, celui-ci a fait l'objet d'une mobilisation des opposants à l'échelle du territoire qui s'est traduite notamment par la pose de plusieurs panneaux le long des voies publiques et par une ou plusieurs réunions à l'initiative du « Collectif Citoyen du Cézallier », dont une le 29 novembre 2025 à Saint-Germain-Lembron.

Le projet en cause a fait l'objet d'un article dans le journal la Montagne du 6 décembre 2025.

4.Avis des services, organismes et collectivités

4.1 Préambule

Les avis des services, organismes, collectivités, associés à la consultation :

- Ont été mis à la disposition du public dans le registre dématérialisé soit dès l'ouverture de ce registre, soit au fur et à mesure de leur réception; une impression papier a également été effectuée pour insertion dans les dossiers papier déposés dans les mairies.
- Ont fait l'objet d'un tableau récapitulatif consultable sur le registre dématérialisé et progressivement actualisé.
- Sont résumés ci-après sous forme de tableaux figurant aux § 4-2 à 4-5.

4.2 Avis des services

Service	Résumé de l'avis, observations, recommandations, réserves
ARS–Agence Régionale de Santé (16/10/2025)	Demande : -Que le dossier soit complété sur les points suivants : - L'analyse des risques, quantitatifs et qualitatifs, vis-à-vis de la ressource AEP du Sarran du fait de l'usage d'explosifs et du trafic routier sur la RD 23 au sein du périmètre de protection rapprochée (travaux et risques d'accident), - L'alimentation AEP du site, - Le dispositif d'assainissement non collectif. -L'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'analyse préalable des modalités d'exploitation de cette carrière (y compris le trafic routier inhérent) et du suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines dans le cadre de la préservation de la ressource AEP du Sarran concernant : - L'usage d'explosifs et tirs de mines, - L'usage de produits dans le process de traitement : lavage de matériaux le cas échéant, - La traverse du périmètre de protection rapprochée du Sarran par les camions (travaux d'aménagement de la RD 23 et de ses accotements, risque d'accident), - Les modalités de suivi de l'exploitation et les indicateurs à prendre en compte.
DRAC : Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Puy-de-Dôme (ABF) (19/09/2025)	Pas d'observation dans la mesure où les parcelles sur lesquelles se situe le projet ne sont pas protégées ou située en espace protégé.

DDT 63 : Direction Départementale des Territoires Mission d'accompagnement des territoires et de la transition écologique (28/08/2025)	- Les justifications de la compatibilité avec le SCoT apparaissent légères et peu étayées. - L'analyse menée sur 30 autres sites hors périmètre UNESCO n'est pas présentée. - La possibilité d'extraction en dent creuse n'est pas examinée. - Ajout de prescriptions à intégrer dans l'arrêté portant autorisation environnementale au regard de la loi sur l'eau.
DDT 63 : Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement Forêt (12/01/2026)	<u>Paysages</u> : L'enjeu reste fort pour le site du Sarran considérant sa morphologie et son environnement. La figure C22 (pièce C 118/190) montre clairement que l'impact paysager restera important en phase chantier et en fin d'exploitation. Pièce C : Impact qualifié de »faible « dans le tableau des impacts alors qu'il est qualifié par ailleurs de « notable ». <u>Espèces protégées</u> : Etat initial apparait suffisant. Méthodologie d'évaluation du niveau d'enjeu bien détaillé. Demande dérogation à L411-2 du CE ? Garanties sur mise en œuvre mesures de compensation sur ZNIEFF Paroux Mise en défens zones boisées insuffisante ? Insuffisances ou incertitudes sur parcelle ZR10 (la Chapelle M) <u>Questions diverses concernant le transport de la pouzzolane</u> Flux de camions ? Traversée des villages ? Transport multimodal ? <u>Poussières</u> : Eau pour arrosage des pistes ? Réseau de mesure de pollution ? <u>Justification du choix du puy de Sarran</u>: Le potentiel de matériaux a primé sur l'analyse des impacts environnementaux paysagers et patrimoniaux. <u>Conclusions</u> : Certains impacts environnementaux insuffisamment compensés (forêt, habitats, espèces protégées) d'autres ne sont pas compensables (Paysage, flux routier, traverses des villages). Dossier ni complet ni régulier !

4.3 Avis de la MRAE (Autorité Environnementale)

	Résumé de l'avis, observations, recommandations, réserves
MRAE Auvergne Rhône-Alpes (17/11/2025)	Recommandation : Compléter les inventaires relatifs à la faune migratoire, à l'automne, et revoir les enjeux le cas échéant. Recommandation : Justifier la durée de 30 ans de l'autorisation demandée en tenant compte de ses impacts sur l'environnement ainsi que le choix de retenir une échelle administrative départementale pour rechercher un site d'exploitation. Recommandation : • Démontrer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après les mesures d'évitement et de réduction, ou, à défaut, de renforcer ces mesures pour y parvenir ou, à défaut, de présenter des mesures de compensation aux incidences résiduelles du projet et de solliciter une demande de dérogation à la non destruction d'espèces protégées, la quelle devra répondre aux trois conditions d'octroi prévues par la réglementation. • Compléter le dossier par l'engagement du pétitionnaire à mettre en défens l'îlot de sénescence sur une durée d'au moins 60 ans. Recommandation : Mesurer régulièrement les teneurs en poussières lors de l'exploitation et de prendre les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires.

	Recommandation : • Compléter le dossier avec l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les modalités d'exploitation de la carrière, incluant les éventuels impacts induits par les aménagements routiers en prévision ; • Compléter les estimations faites sur l'impact sonore du projet par des campagnes de mesure de bruit dès le début de la phase d'exploitation et prévoir le cas échéant des mesures complémentaires afin d'assurer le respect de la santé humaine en matière de bruit ; • Présenter les caractéristiques des travaux de voirie rendus nécessaires par la réalisation du projet et de définir, dès ce stade, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de leurs incidences prévisibles Recommandation : Compléter le bilan carbone pour y intégrer la perte du puits de carbone due au défrichement pendant la durée d'exploitation, préciser les mesures ERC en évaluer les gains d'émission de GES qu'elles permettent. Recommandation : Préciser la périodicité des suivis naturalistes et dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies, y compris celles relatives au bruit, aux poussières et au paysage, et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, et comment il en informera le public
--	---

4.4 Avis du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le PNRVA a été associé à l'étude de recherche de sites alternatifs déjà citée, et était représenté dans le comité de pilotage de cette étude.

Dans le cadre de la consultation publique, le PNRVA a été invité le 10 juillet 2025 par la DREAL AURA, service instructeur, à donner un avis sur le projet de carrière.

Le document produit en réponse n'étant ni daté, ni signé, et comportant des annotations en rouge (document de travail ?), le commissaire enquêteur n'a pas jugé opportun de le porter à la connaissance du public.

Il doit néanmoins faire état dans le présent rapport, et avec réserve, de quelques informations relevées dans ce document :

- Le PNRVA a été sollicité en juillet 2021 par le Conseil Départemental pour étudier une liste de 6 sites prioritaires identifiés en première lecture par l'équipe de Pouzzolanes du Centre.
- Le PNRVA a produit sur le sujet un document officiel n'ayant pas valeur d'avis, mais seulement d'observations et points de vigilance pour renforcer le document d'étude et synthèse.
- Contribution limitée à l'avifaune et au paysage.
- Diverses observations portant notamment sur : des suivis complémentaires sur les rapaces, l'adaptation des oiseaux à la pollution sonore, le « dérangement » de certaines espèces, les mesures de compensation.
- Une rencontre avec la LPO et un avis défavorable de cette association.(association qui a apporté le 25 janvier 2026 une contribution défavorable au projet de carrière)

4.5 Avis des collectivités consultées

Communes ou communautés de communes	Résumé du contenu des délibérations
Ardes-sur-Couze	Conseil municipal du 27/11/2025 : avis défavorable - Trafic lourd incompatible avec infrastructures locales - Agglomération déjà impactée par les camions de la carrière de Mazoires - Croisements impossibles, murs instables - Dangerosité pour riverains et usagers divers - Coût des travaux pour le contribuable

	- Risques de dégradation de l'église St Dizain - Incompatibilité avec les efforts de la commune pour renforcer l'attractivité touristique - Peu ou pas d'emplois créés - Mise en cause de la tranquillité des populations et de la qualité des paysages
La Chapelle-Marcousse	Conseil municipal du 21/01/2026 : Avis favorable - Apport financier pour la commune (compensation au désengagement de l'Etat)
Dauzat-sur-Vodable	Absence d'avis
Mazoirs	Absence d'avis
Rentières	Conseil municipal du 28/11/2025 : avis favorable - Apport financier pour la commune (malgré réserves au regard de la destruction du site et de la dégradation du réseau routier)
Saint-Hérent	Absence d'avis
Communauté Agglo pays d'Issoire	Absence de délibération du conseil communautaire Avis du président de la communauté d'agglomération du 28/11/2025 - Impact sur l'environnement (référence à PNRVA et ZNIEFF) - Impact sur les paysages - Réseau routier de desserte inadapté - Nuisances diverses pour les habitants : bruit, pollution, danger, cadre de vie - Aucun bénéfice pour le territoire

4.6 Avis des communes non consultées qui ont spontanément exprimé un avis dans le cadre de la consultation publique

Augnat	Conseil municipal du 19/11/2025 : avis défavorable - Accroissement très important du passage de véhicules lourds sur RD214 à Barèges - Dégradation de la qualité de vie - Insécurité sur zone accidentogène - Aménagements coûteux
Solignat	Conseil municipal du 22/01/2026 : Refus d'exprimer un avis - Met en avant les difficultés et l'insécurité que peut créer une augmentation du trafic poids lourds
Saint-Germain-Lembron	Conseil municipal du 30/12/2025 : Avis défavorable - Impact sur l'environnement (PNRVA, ZNIEFF) - Impact paysager - Impact sur réseau routier - Impact démocratique, projet élaboré depuis 5 ans sans concertation ou information des maires des communes traversées - Nuisances importantes et aucun bénéfice pour le territoire - Prédation de territoires ruraux peu peuplés, considérés comme sacrificiables au nom d'intérêts économiques

Vodable	Conseil municipal du 19/01/2026 : Avis défavorable - La commune n'a pas été informée de ce projet - Augmentation du trafic poids lourds incompatible avec l'état des routes et des ponts - Sécurité de la population le long de la RD32 - Atteinte à la tranquillité des riverains de la RD32 - L'itinéraire de desserte par RD 32 a été défini par défaut
---------	--

4.7 Remarques du commissaire enquêteur sur les avis défavorables des collectivités publiques

- Les arguments développés par ces collectivités pour motiver leurs avis corroborent dans l'ensemble ceux exprimés dans les contributions du public.
- Plusieurs collectivités déplorent avoir été informées tardivement de ce projet (au stade de la consultation publique) voire de ne pas avoir été informées et consultées (celles situées en dehors du périmètre de 3 kms autour du site concerné).

5.Observations du public

5.1 Observations exprimées au cours des réunions publiques

Les observations exprimées au cours des réunions publiques du 8 novembre 2025 et du 15 janvier 2026 ainsi que les réponses ou éléments de réponse du porteur de projet et du commissaire enquêteur ont fait l'objet de compte rendus qui ont été portés sur le registre dématérialisé.(annexes 2 et 3 au présent rapport).

5.2 Observations portées sur les registres papier ou déposées en mairie.

1 observation a été consignée sur le registre de la mairie de Rentières.
4 observations ont été déposées en mairie de Rentières dont 2 par courrier postal.
Aucune observation n'a été consignée sur le registre de la Chapelle-Marcousse.
Les 5 observations reçues ont été transmises par la mairie de Rentières au commissaire enquêteur qui les a portées sur le registre dématérialisé.

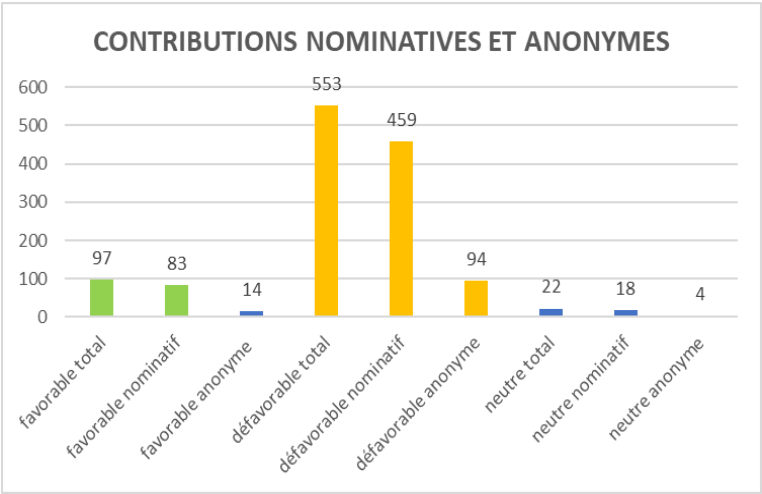
5.3 Observations déposées sur le registre dématérialisé sous forme de contribution

5.3.1 Analyse quantitative

Le 27 janvier 2026 date de clôture de la consultation, le bilan des contributions s'établissait comme suit :

- 686 contributions sur registre dématérialisé (y compris celles déposées en mairies sur registres papier ou reçues par courrier)
- 672 contributions exploitées après déduction de 14 doublons.
Par doublon il faut entendre des contributions émanant de la même adresse IP (internet protocol) et de contenus rigoureusement identiques.
- Parmi les 672 contributions, celles émanant de la même adresse IP (internet protocol), qu'elles soient favorables ou défavorables, ont été prises en compte, comme expliqué ci-après au § 5.3.4.

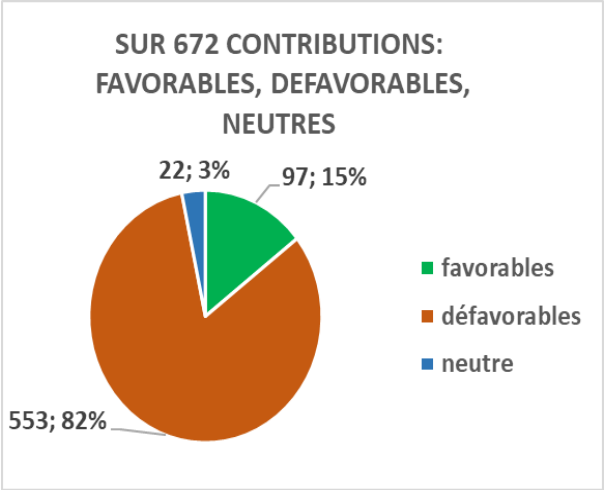
5.3.2 Contributions nominatives ou anonymes



5.3.3 Avis favorables défavorables ou neutres

Les 672 contributions analysées sont réparties comme suit :

- 97 favorables
- 553 défavorables
- 22 neutres (communications effectuées sur le registre par le commissaire enquêteur, ou sans rapport avec l’objet de la consultation)



5.3.4 Traitement des contributions multiples émanant de la même adresse IP (Internet Protocol)

L’analyse des contributions a montré que, parmi les contributions favorables comme dans celles défavorables, plusieurs provenaient d’une même adresse IP, ce qui pouvait laisser penser à un usage abusif du registre dématérialisé.

Toutefois, sauf cas de doublon manifeste, (contributions du même auteur et de contenus rigoureusement identique) rien n’interdisait l’usage à plusieurs reprises d’une même adresse IP:

- Soit par le titulaire de cette adresse pour exprimer dans plusieurs contributions des idées ou des commentaires différents ou complémentaires.
- Soit par plusieurs personnes pour exprimer des avis individuels. (adresse familiale par exemple)

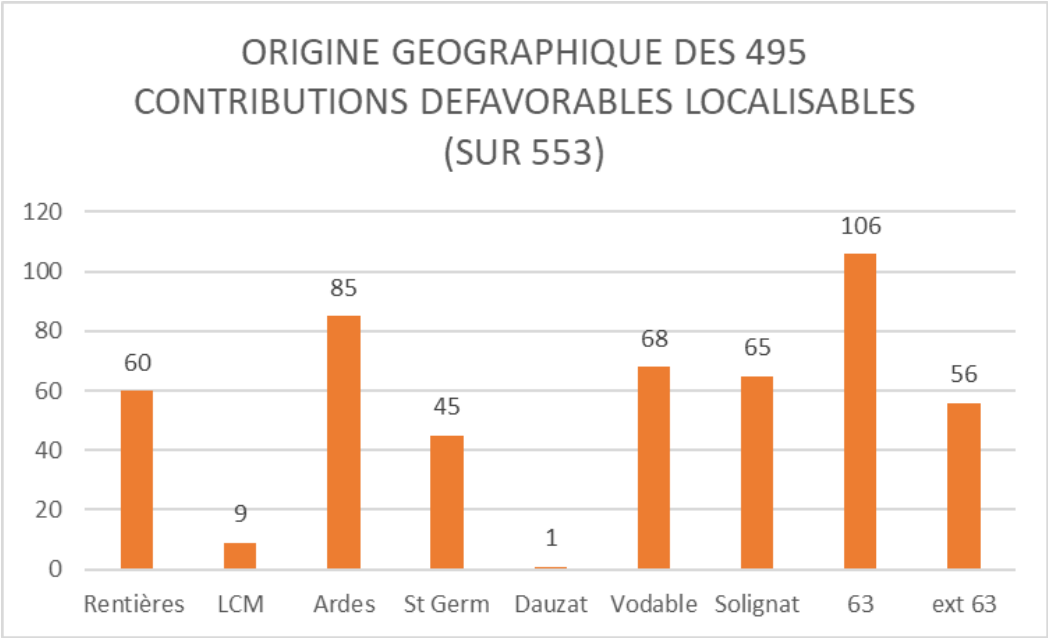
Le nombre des contributions pris en compte est donc celui indiqué au § précédent.

Cette question pouvant prêter à controverse, les informations complémentaires sont apportées ci-après :
 Sur 553 contributions défavorables :

- 85 IP ont été utilisées pour plus d'une contribution, soit 15%, et 73 pour 3 contributions maximum, soit 13%.
 - Le nombre d'IP utilisées pour un nombre de contributions supérieur à 3 ressort donc à 12, soit 2%. (Il convient de signaler 3 adresses IP « exceptionnelles » qui ont été utilisées pour 12, 14, et 30 contributions distinctes !)
- Sur 97 contributions favorables :
- 24 IP ont été utilisées pour plus d'une contribution, soit 25%, et 13 pour 3 contributions maximum, soit 13%.
 - Le nombre d'IP utilisées pour un nombre de contributions supérieur à 3 ressort donc à 11, soit 11%.
- Nonobstant le fait que l'usage d'une même IP pour plusieurs contributions est admise, il ressort de ce détail que cet usage n'a pas eu d'incidence sensible sur l'écart entre les contributions favorables et défavorables.

5.3.5 Origine géographique des contributions

Si on fait abstraction des 1439 « signataires » de la pétition annexée à la contribution n° 593 dont les origines géographiques sont très diverses (a) , les contributions défavorables proviennent essentiellement des communes traversées par les itinéraires d'accès envisagées pour la desserte de la carrière. Les contributions favorables sont en majorité extérieures au territoire de proximité voire au département 63.



5-3-6 Analyse des arguments développés dans les contributions favorables au projet

Pallier la pénurie annoncée de pouzzolane

- Compte tenu de la fermeture programmée des carrières de pouzzolane situées dans le périmètre UNESCO de la Chaîne des Puys – Faille de Limagne, la production autorisée dans le département 63 pourrait chuter de 90% d'ici 2031, mettant en péril les entreprises exploitantes de ces carrières ainsi que plusieurs filières économiques qui utilisent ce matériau..
- Ce projet de carrière sur le puy de Sarran permet d'envisager le maintien d'une filière locale, patrimoniale et non délocalisable, et de répondre à la pénurie programmée en conservant l'accès au gisement de pouzzolane.

Références au schéma régional des carrières et à l'étude diligentée par le Conseil Départementale du Puy-de-Dôme pour la recherche de gisements de substitution

- Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a classé la pouzzolane comme matériau d'intérêt national (matériau stratégique).
- Dans le cadre de l'étude "Pour la recherche de gisements de pouzzolane hors périmètre chaîne des puys – faille de Limagne commanditée par le Conseil Départemental et réalisée en 2021/2022, le site du Sarran a été classé comme le plus favorable.
- Matériau d'une grande valeur stratégique et projet d'utilité publique.

Opportunité économique

- Opportunité compte tenu des contraintes ci-dessus évoquées de maintenir et de développer une activité spécifique locale, au niveau de la production comme à celui des utilisateurs.
- Recettes pour les communes concernées permettant le financement d'infrastructures publiques.
- Développement économique du territoire sur du long terme.
- Démarche locale et durable participant au dynamisme économique du territoire.

Intégration des enjeux environnementaux et de territoire

- Projet conçu en intégrant les enjeux locaux et en respectant les paysages, la biodiversité, et la gestion de l'eau.
- Le phasage de l'exploitation a été pensé pour minimiser son impact visuel.
- Le projet est compatible avec la protection de l'environnement
- Le site peut être une opportunité pour la biodiversité
- Ce projet peut être une opportunité pour sécuriser et refaire des routes convenables

Valorisation d'une ressource locale

- La pouzzolane est une roche naturelle d'origine volcanique dont les principaux gisements se trouvent dans le massif central, et plus particulièrement dans les départements du Puy-de-Dôme et de Haute-Loire.
- C'est une roche locale, rare, patrimoniale et bas carbone, utile, avec des ressources localisées et limitées.
- Le projet permettrait une valorisation durable des ressources du territoire, conciliant développement économique et respect de l'environnement.

Intérêt et qualités écologiques de la pouzzolane

- La pouzzolane, matériau volcanique naturel bas carbone, aux qualités techniques et environnementales exceptionnelles et reconnues depuis l'antiquité (bétons romains)
- Elle est utilisée pour des applications techniques variées et à forte valeur ajoutée: agronomie, régulation hydrique, viticulture, filtration de l'eau potable, construction, équipements de loisir et plein-air. Son utilisation contribue notamment à la décarbonation de l'industrie du bâtiment.
- La pouzzolane joue un rôle dans l'adaptation au changement climatique, elle permet d'améliorer la régulation hydrique des sols, enjeu important au regard des sécheresses et aux besoins croissants de l'agriculture, de l'horticulture et de la viticulture.

Soutien à la production française

-La disponibilité géographiquement réduite de la pouzzolane en France et son exploitation locale permettent de limiter les importations et les transports et donc l'empreinte carbone.

-Cette exploitation permettrait de pérenniser la production d'un matériau local bas carbone, et éviterait de dégrader le bilan carbone des produits ou matériaux utilisant la pouzzolane.

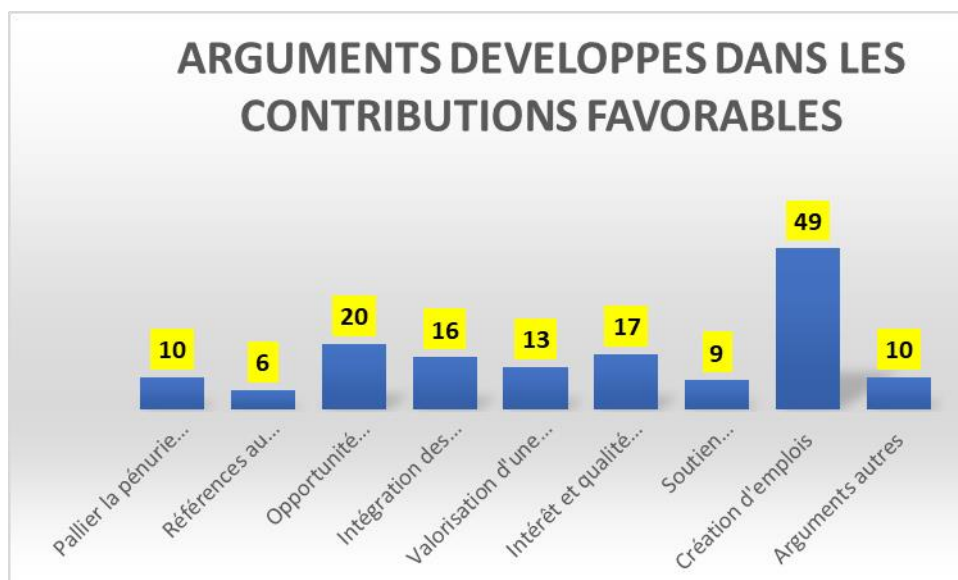
Création d'emplois directs et indirects

L'ouverture d'une carrière de pouzzolane au Sarran permettra de créer des emplois au plan local et d'en sécuriser de nombreux autres chez des entreprises partenaires utilisatrices de ce matériau.

Autres arguments

Le porteur du projet est une société expérimentée dans l'exploitation de la pouzzolane qui a déjà démontré son sérieux et sa rigueur sur plusieurs projets similaires.

Ce projet permet d'envisager un ancrage d'une activité industrielle maîtrisée au service du territoire.



5.3.7 Analyse des arguments développés dans les contributions défavorables

Remarque préliminaire : Parmi les contributions défavorables, hormis celles émanant de collectivités publiques (qui sont mentionnées ci-avant au § 4-5 et 4-6 il convient de signaler celles de plusieurs associations :

- France Nature Environnement 63
- France Nature Environnement au titre de la Commission Locale de l'Eau
- Ligue de Protection des Oiseaux
- APERVEA : association pour la Préservation de l'Environnement et de la Ruralité des Villages du Fromental et Avoisinants
- AAEA : association des Acteurs Economiques d'Ardes.
- Collectif citoyen du Cézallier qui a présenté une analyse socio-économique du projet de carrière.

Il convient aussi de mentionner une contribution particulière déposée au registre dématérialisé le 26 janvier 2026 à laquelle est jointe une pétition.

Cette pétition comporte une liste de 1439 noms avec indication de leurs origines géographiques, son libellé aborde la plupart des arguments couramment développés dans les contributions défavorables.

L'analyse détaillée de cette liste de 1439 noms donne les résultats suivants :

- 26 proviennent de la commune de Rentières,
- 95 proviennent de communes traversées par un des itinéraires de desserte envisagés,

- 225 proviennent d'autres communes du département 63,
- 1093 proviennent de départements extérieurs au 63 (dont 40 extérieurs au territoire national)

Certains des noms de cette liste, difficiles à comptabiliser, figurent aussi sur le registre dématérialisé.

Quoi qu'il en soit, dès lors que les conditions de dépôt des contributions étaient clairement définies, notamment celles relatives au registre dématérialisé, il n'était pas possible de prendre en compte les 1439 noms comme autant de contributions individuelles.

Il n'en demeure pas moins que cette pétition confirme la forte mobilisation des opposants au projet, en particulier à l'échelle du territoire concerné.

A – Inadaptation des routes départementales envisagées pour la desserte de la carrière.

- Caractéristiques insuffisantes des routes existantes pour supporter un trafic lourd plus important : largeur de chaussée, accotements réduits ou inexistants, structure, visibilité.
- Caractéristiques insuffisantes de certains ouvrages tels que ponts, ponceaux, ou murs de soutènement.
- Cas particulier des traverses d'agglomérations : Ardes-sur-Couze, Barèges, Saint-Germain-Lembron, Dauzat-sur-Vodable, Vodable, Solignat, Issoire, avec suivant le cas : espace réduit entre façades, absence ou étroitesse des trottoirs, aménagements urbains, présence de commerces, arrêts de bus, passages piétons, etc.
- Mise en cause de la sécurité des différentes catégories d'usagers, notamment des plus vulnérables.
- Nuisances diverses engendrées par le passage de camions semi-remorque pour les populations riveraines : Insécurité, bruit, poussière, pollution de l'air, vibrations sur les habitations.

B – Atteinte au patrimoine historique, religieux, ou architectural

- Risques d'accentuation des désordres structurels de l'église St Dizain située en bordure de la RD36 dans la ville basse de Ardes-sur-Couze, classée monument historique. Edifice gothique du XIVème, fragile, qui fait l'objet d'un projet de restauration.
- Accentuation du trafic poids lourds dans la ville basse d'Ardes-sur-Couze incompatible avec le plan de revitalisation « Petites villes de demain » porté par la communauté Agglo Pays d'Issoire

C – incidence sur l'écoulement des eaux

- Conséquences possibles de l'exploitation de la carrière avec d'éventuels tirs de mines sur le captage d'eau potable « du Sarran » qui alimente une grande partie de la commune de Rentières.
- Possibles perturbations liées à d'éventuels travaux d'élargissement ou de renforcement de la RD 23 au droit du captage.

D – Attractivité du territoire

- Activité industrielle et transport de matériaux non compatibles avec les activités de tourisme et loisirs du territoire (parc animalier, village vacances, gîtes ruraux, circuits de randonnée)
- Accentuation du trafic lourd à Ardes-sur-Couze non compatible avec le programme de revitalisation du bourg porté par l' Agglo Pays d'Issoire : « Petites villes de demain ».
- Dépréciation des biens immobiliers situés en bordure ou à proximité des itinéraires de desserte.
- Dégradation de la qualité de vie des résidents des bourgs traversés, susceptible d'avoir des effets sur l'installation de nouveaux arrivants et sur la fréquentation touristique.
- Attachement de la population à un territoire jusqu'à présent « protégé ».
- L'aspect et la géologie du puy de Sarran sont de même nature que ceux de la chaîne des puys, si la présence de carrières de pouzzolane est jugée indésirable dans le périmètre UNESCO, pourquoi serait-elle bienvenue sur les montagnes du cézallier ?

E – Biodiversité

- Projet qui se situe dans un espace particulièrement sensible encore protégé sur le plan faunistique et floristique.

- Projet qui va à l'encontre des objectifs de conservation et protection à long terme définis dans le secteur géographique concerné : proximité de plusieurs ZNIEFF, site Natura 2000 avec ZPS, proximité d'une RNN.
- Projet qui ne répond pas aux orientations du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (orientation 3.4 mesure 3.4.1.

F - Paysages

Le puy de Sarran apparaît comme un relief panoramique avec un champ de perception étendu. Contrairement à ce qui a été écrit en page 61 de l'étude réalisée en 2022 sur les gisements de pouzzolane hors périmètre Chaîne des Puys Faille de Limagne : « les bourgs de Rentières, La Chapelle-Marcousse et Ardes-sur-Couze, ne perçoivent pas son relief », le Sarran est vraiment visible de nombreux points de vue à Ardes et ses environs.

L'impact de cette mega-carrière sur le paysage serait désastreux.

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière de cette dimension viendrait altérer durablement l'unité paysagère « Hautes terres » dans laquelle il s'inscrit.

G – Situation particulière du maire de Rentières

Le maire de Rentières, entrepreneur de travaux publics (société TPA : Travaux Publics Ardoisiens) et exploitant de sa propre carrière, s'est intéressé depuis plusieurs années, à titre professionnel, au puy de Sarran comme potentiel site d'extraction de pouzzolane.

En 2022, le contrat de forage dont disposait sa société TPA sur le site du Sarran a été transféré à la société Carrières du Centre par application d'une clause de substitution.

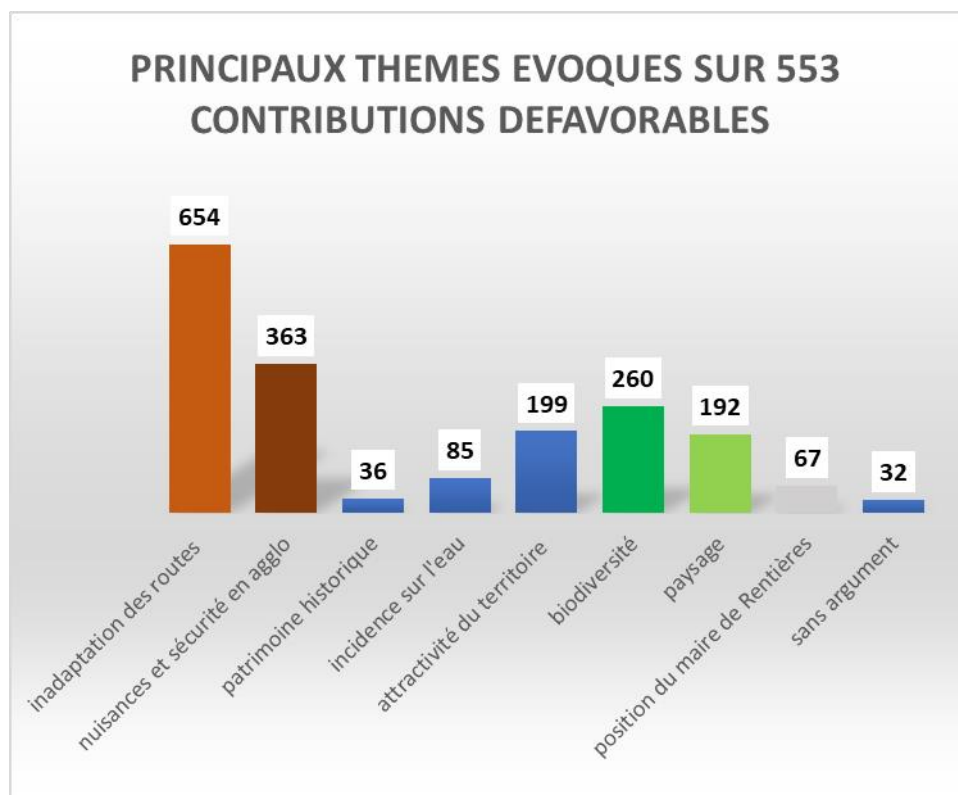
Par acte du 11 mai 2022 l'intéressé a souscrit à titre personnel 90% des actions pour la constitution de la SAS « Pouzzolanes du Sarran ».

Dans le cadre de la consultation publique, un certain nombre de contributeurs considèrent la position du maire comme ambiguë, certains allant jusqu'à évoquer un conflit d'intérêt.

H – Autres arguments

- Absence d'information ou information très tardive de la population et des élus locaux sur ce projet :
 - o Premières démarches du maire de Rentières en 2017 (projet de contrat de forage entre société TPA et la commune de la Chapelle-Marcousse).
 - o Etude Géoprojet en 2021/2022.
 - o Consultation publique à partir de novembre 2025 alors que les conclusions de l'étude sont connues depuis 2022.
- La diffusion de l'avis d'information concernant la consultation publique s'est limitée aux seules communes situées dans un rayon de 3kms autour du site, ce qui était largement insuffisant puisque plusieurs autres communes étaient impactées par les itinéraires de desserte envisagés pour la carrière.
- Absence d'informations précises et concrètes dans le dossier ainsi qu'à l'occasion de la réunion publique du 8 novembre 2025 sur la question très importante des conditions de desserte routière de la carrière.
- Absence de l'avis d'un hydrogéologue sur de possibles incidences de la carrière sur le captage communal du Sarran. Publication très tardive d'un avis provisoire.
- Nombre d'emplois locaux dérisoire au regard des nuisances à attendre de ce projet.
- Projet dont le territoire ne tirera aucun bénéfice et qui devra en subir les nuisances et désagréments, y compris une dévalorisation de son image.
- Mise en cause de l'objectivité de l'étude qui a conduit à retenir le puy de Sarran comme étant le plus approprié, limitation de cette étude au territoire du Puy-de-Dôme ? Critères de sélection ?
- Incohérence et crédibilité des politiques publiques qui instaurent des mesures de protection si un tel projet devait être autorisé.

- Sur le plan de ses paysages, de la richesse de sa faune, de sa flore, de sa biodiversité, le territoire concerné aurait-il un intérêt moindre que celui de la chaîne des puys ?



6. Réponses apportées par le porteur de projet

6.1 Réponse à l'avis de la MRAE

Dans son mémoire de décembre 2025, le porteur de projet a apporté des réponses ou éléments de réponse à la plupart des recommandations formulées par la MRAE soit en donnant des informations plus complètes sur certains points, soit en précisant les mesures déjà réalisées ou prévues en phase exploitation.

(annexe 5 au présent rapport).

6.2 Réponses apportées au cours des réunions publiques du 8 novembre 2025 et 15 janvier 2026

Ces réponses sont énoncées dans les comptes-rendus de réunion (annexes 2 et 3 au présent rapport).

6.3 Réponses apportées sur les thèmes évoqués en fin de consultation dans la synthèse des contributions.

Ces réponses font l'objet du mémoire (partie 2) produit le 13/02/2026 (annexe 8-2 au présent rapport); elles portent sur les points suivants :

- La desserte routière du site
- L'atteinte au patrimoine historique et religieux
- L'incidence sur l'écoulement des eaux
- L'attractivité du territoire
- La biodiversité
- Les paysages
- La situation particulière du maire de Rentières

6.4 Réponses apportées aux questions posées par le commissaire enquêteur en fin de consultation ;

Ces réponses font l'objet du mémoire (partie 2) produit le 11/02/2026 (annexe 8-1 au présent rapport), elles portent sur les points suivants :

- Le maintien des installations existantes à Saint-Ours-les-Roches.
- La mobilité ou non des installations de criblage et concassage.
- Le recours actuel ou futur au réseau ferré pour le transport des matériaux.
- La part de production destinée au traitement hivernal des routes.
- Le transport de la pouzzolane par des camions de l'entreprise ou par d'autres entreprises.

7. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

7.1 Préambule

Les conclusions développées ci-après résultent de l'étude du dossier, de l'analyse des conditions de déroulement de la consultation, de celle de l'ensemble des contributions, ainsi que des réponses apportées par le porteur de projet aux différents stades de la procédure.

7.2 Conclusions et commentaires sur quatre thèmes d'ordre général

7.2.1 La consultation publique

Pour ce qui concerne les contributions défavorables :

La consultation a donné lieu à une forte mobilisation du public, essentiellement à l'échelle du territoire concerné (communes des cantons de Ardes-sur-Couze, Saint-Germain-Lembron, Issoire): Contributions individuelles, contributions d'associations ou collectifs de citoyens, contributions d'élus locaux et de collectivités publiques, ainsi que par une participation conséquente aux réunions publiques.

Cette mobilisation a traduit un attachement fort à un territoire considéré comme remarquable tant par sa qualité de vie que par son environnement. Territoire jusque-là protégé, et, comme le soulignent plusieurs contributeurs, aussi sensible et remarquable que la chaîne des Puys même s'il ne bénéficie pas d'un classement au patrimoine UNESCO.

L'expression de cet attachement à un territoire très rural, faiblement peuplé, et relativement excentré dans le département 63, s'est souvent teintée d'un sentiment de déconsidération de la population et de déclassement du territoire, accentué par le constat qu'une activité indésirable dans la chaîne des Puys pouvait sans grand inconvénient être implantée sur le puy de Sarran.

La forte mobilisation des collectivités locales doit être soulignée.

Pour ce qui concerne les contributions favorables :

Le nombre de ces contributions s'est avéré plus modeste que celui des contributions défavorables.

Elles émanaient fréquemment d'entreprises de carrières ou de filières artisanales ou industrielles utilisatrices de pouzzolane, entreprises assez souvent extérieures au territoire ci avant évoqué, voire extérieures au département 63.

7.2.2 L'information du public et des élus locaux

7.2.2.1 Publicité de l'avis de consultation :

Comme indiqué dans mon rapport, les conditions de publicité de la consultation publique ont été réglementairement remplies, l'avis de consultation du public par voie électronique (avec obligation d'affichage) a été transmis aux 6 communes situées dans le périmètre de 3kms autour du site du Sarran.

Plusieurs contributeurs néanmoins ont déploré que cet avis n'ait pas été transmis aux quelques autres communes directement concernées par les itinéraires de desserte envisagés pour la carrière. (5 communes)

Sur ce point, l'article R 181-36-2° du code précise que : « Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ».

7.2.2.2 Consultation des communes

Seuls les conseils municipaux des 6 communes précitées ont été invités à exprimer un avis sur le dossier, alors que les articles R181-18 et R181-38 prévoient la possibilité d'étendre cette consultation aux collectivités dont le territoire est susceptible d'être notablement impacté.

7.2.2.3 Déficit général d'informations

Plusieurs contributeurs, y compris des élus ou collectivités publiques, ont déploré n'avoir eu connaissance du projet qu'au stade de la consultation publique en novembre 2025 alors que les conclusions et propositions de

l'étude GEOPROJET (étude pour la recherche de gisements de pouzzolane hors périmètre Chaîne des Puys-Faille de Limagne) réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département 63 étaient connus depuis 2022.

Conclusions du commissaire enquêteur pour les § 7.2.1 à 7.2.3 :

Bien que la publicité et la consultation des communes ait eu lieu conformément aux dispositions réglementaires, elles auraient pu être élargies à toutes les communes susceptibles d'être traversées par les camions transportant la pouzzolane.

Quoi qu'il en soit, ces dernières ont eu connaissance par des voies diverses de la consultation publique en cours et ont apporté une contribution.

Les collectivités locales concernées auraient dû avoir connaissance de ce projet bien avant la consultation publique.

7.2.3 Justification de l'ouverture d'une nouvelle carrière de pouzzolane

La justification principale du projet réside dans l'impossibilité pour les exploitants des carrières de pouzzolane situées dans l'espace géographique Chaîne des Puys-Faille de Limagne classé en 2018 au patrimoine mondial de l'UNESCO, de poursuivre leurs activités d'extraction au-delà de 2030.

Cette impossibilité affectant notamment la carrière du puy de Tennusset sur la commune de Saint-Ours-les-Roches exploitée en partie par la société « Pouzzolanes des Dômes » impliquait donc de trouver un site de substitution pour pérenniser la production, l'activité de l'entreprise, et répondre à la demande des diverses filières d'utilisation.

Conclusion du commissaire enquêteur: Il s'agit là d'une justification qui relève de l'économie et de l'emploi, à l'échelle locale ainsi qu'à l'échelle plus large des utilisateurs de pouzzolane.

7.2.4 Justification de la localisation géographique du projet

La pouzzolane est un matériau classé d'intérêt national dans le schéma régional des carrières.

Cette ressource disponible à l'état naturel n'est présente en France que dans le Massif Central, essentiellement dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Ce matériau est utilisé pour diverses applications dont certaines considérées comme « nobles » telles que la régulation hydrique en agronomie et viticulture, la filtration de l'eau potable, les équipements de loisirs et plein-air, la construction.

Le choix du puy de Sarran résulte de « l'étude pour la recherche de gisements de pouzzolane hors périmètre Chaîne des Puys-Faille de Limagne » réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département du Puy-de-Dôme et conduite conjointement (comité de pilotage) par l'Etat (DREAL AURA), le Conseil Départemental 63, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, l'UNICEM, et l'UCA Auvergne.

Cette étude réalisée en 2021/2022 par le bureau GEOPROJET a consisté à faire un inventaire à l'échelle du département 63, de tous les gisements potentiels de pouzzolane, et à procéder à un classement par éliminations successives en se référant à une série de critères.

Les 30 premiers sites sélectionnés l'ont été en fonction de critères techniques définis par l'UNICEM :

- Gisements de 2,5 millions de tonnes minimum
- Emprise foncière 4 à 5ha minimum
- Epaisseur de découverte 20m minimum

Les sélections ultérieures ont été effectuées par le comité de pilotage de l'étude au regard des enjeux et contraintes afférents à chaque site, parmi lesquels la sensibilité environnementale, l'incidence sur l'eau, le patrimoine historique ou archéologique, la qualité des dessertes.

Au regard de cette grille d'enjeux et contraintes, et par éliminations successives c'est le puy de Sarran qui est apparu comme le plus favorable.

Extrait de l'étude GEOPROJET page 67 : « Les investigations conduites en étapes 2 et 3 montrent que seul le Sarran permet d'atteindre l'objectif initial de 2,5 M tonnes de matériaux recherchés de type « pouzzolane ». Le site de Sarran est indiscutablement le gisement étudié en Etape 2 le plus important, aux caractéristiques les plus proches des sites exploités dans la Chaîne des Puys. »

Ce sont les conclusions de cette étude qui ont conduit la société Pouzzolanes du Sarran à élaborer et déposer le 7 juillet 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Bien que d'autres critères aient été pris en compte pour ce choix, il apparaît que le potentiel d'extraction a été déterminant dans le choix du puy de Sarran.

Par ailleurs, comme l'a relevé la MRAE, le fait que l'étude en cause se soit limitée au seul département du Puy-de-Dôme pose question.

En effet, dans la mesure où le puy de Sarran se trouve déjà à 100kms environ du siège de la société Pouzzolane du Sarran à Saint-Ours-les-Roches où se trouvent également les activités de stockage temporaire, de conditionnement, d'expédition, et d'administration générale, il eut peut-être été judicieux d'étendre l'étude en cause au Département de Haute-Loire, tout au moins sur une partie.

Conclusions du commissaire enquêteur:

Le choix du puy de Sarran ayant des conséquences directes, variées, et importantes sur l'environnement, ce choix parmi 30 autres sites inventoriés interroge.

Le potentiel d'extraction avéré comme un critère déterminant interroge aussi, n'était-il pas possible d'envisager plusieurs sites de moindres potentiels ?

Pourquoi le champ de l'étude GEOPROJET s'est-il limité au seul département 63 ?

7.3 Conclusions et commentaires sur les thèmes évoqués au cours de la consultation

7.3.1 Sur les arguments développés dans les contributions favorables

Ces contributions ont été le plus souvent argumentées par des considérations ou impératifs d'ordre économique et d'emploi liés à l'interruption programmée de l'exploitation de la pouzzolane dans le périmètre du site UNESCO.

Ce contexte nécessitait donc de trouver un ou des sites de substitution aux carrières existantes pour assurer la pérennité de production de pouzzolane, matériau naturel local aux caractéristiques spécifiques, à l'empreinte carbone modeste, et aux applications techniques variées, notamment dans le domaine de la construction dont il participe à la décarbonation.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Ces arguments pertinents et indiscutables ont été développés de façon exhaustive et convaincante dans les diverses contributions, lesquelles ont souligné en outre, l'expérience historique et le savoir-faire de la Société Pouzzolanes du Sarran en matière d'exploitation de carrières et son engagement dans la charte environnement et santé sécurité de l'UNICEM.

7.3.2 Sur les arguments développés dans les contributions défavorables

7.3.2.1 La desserte routière de la carrière

C'est cette question qui a mobilisé le plus fortement les opposants au projet.

A titre de rappel, l'exploitation de cette carrière impliquerait en moyenne :

- 14 chargements par jour pour une production annuelle de 100000t, soit le passage de 28 camions vides (14t) ou pleins (44t) par jour, soit en moyenne 1 toutes les 17mn.

- 20 chargements par jour pour une production annuelle de 150000t (maximum), soit le passage de 40 camions vides ou pleins, soit en moyenne 1 toutes les 12mn.

L'étude GEOPROJET ci avant évoquée consacre 8 pages au site du Sarran et précise en page 61:

« Le réseau routier départemental est assez étroit, mais permet une circulation de poids-lourds. Ces routes sont assez peu fréquentées, avec un trafic d'usagers et d'exploitants agricoles ».

En page 66 :

« Le site est accessible par les routes départementales et les chemins ruraux. Il est isolé et éloigné des agglomérations »

Cette étude occulte le fait que les caractéristiques des routes départementales donnant accès à la carrière sont sur des distances conséquentes inadaptées pour un trafic soutenu de poids lourds, non seulement en raison de leur largeur, mais également au regard de l'absence d'accotements, de leur sinuosité, de leur faible portance, et de la présence de divers ouvrages (ponts, murs de soutènement).

Cette étude occulte également le fait que les itinéraires de desserte envisagés, quels qu'ils soient, traversent plusieurs agglomérations avec des passages étroits.

Cette inadaptation du réseau routier a été soulignée par de nombreux contributeurs qui redoutent non seulement les nuisances liées au trafic poids lourds qui viendrait s'ajouter au trafic habituel, mais aussi et surtout l'insécurité à en attendre pour toutes les catégories d'usagers.

L'étude spécifique réalisée à la demande du porteur du projet par les services routiers du Département et portée à la connaissance du public lors de la réunion publique du 15 janvier 2026 a confirmé cette inadaptation sur les itinéraires envisagés pour la desserte de la carrière.

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, en réponse à ma sollicitation sur cette question, confirme l'analyse effectuée par ses services, évoque divers travaux susceptibles d'adapter les infrastructures et de garantir un niveau de sécurité minimal, mais précise que ces travaux nécessiteraient des investissements importants qui ne s'inscrivent pas dans les actions prévues dans le plan stratégique départemental.

Le Président en conclusion précise que, même dans l'hypothèse où un financement serait trouvé, la réalisation de certains travaux, compte tenu des délais nécessaires aux études techniques détaillées, aux procédures et aux démarches diverses, ne pourrait s'inscrire que dans un horizon réaliste de 5 à 10 ans.

Sur ce même thème il convient de préciser que le SCoT de Agglo Pays d'Issoire dans son DOO (document d'orientations et d'objectifs) définit comme suit une des conditions d'exploitation et de réduction des impacts sur l'environnement :

« examiner les perturbations engendrées dans les localités traversées, et pour les carrières importantes (tonnage supérieur à 250 000 t/an et réserves supérieure à 20 ans), réaliser une étude de faisabilité d'un accès au réseau routier principal ... »

Conclusions du commissaire enquêteur :

Il apparaît que l'étude GEOPROJET évoquée ci-dessus au § 7.2.4 et sur laquelle l'étude d'impact s'est appuyée a minimisé ou ignoré les contraintes de transport des matériaux sur un réseau routier inadapté avec plusieurs localités à traverser.

Ce constat, conjugué avec les incertitudes exprimées par le Conseil Département 63, tant sur le financement d'éventuels travaux d'adaptation que sur leur échéancier, rejoint la question évoquée au § 7.2.4 du choix du site du puy de Sarran.

7.3.2.2 Incidence du projet sur l'alimentation en eau potable

Le projet de carrière se situe à proximité du captage d'eau potable qui alimente une grande partie de la commune de Rentières.

L'emprise de la carrière se trouve toutefois à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du captage.

L'ouverture et l'exploitation de la carrière pouvant avoir une incidence sur ce captage, celle d'éventuels tirs de mines sur l'écoulement des eaux souterraines, ou de possibles pollutions aux hydrocarbures, l'ARS ainsi que la MRAE ont demandé que soit produit l'avis d'un hydrogéologue agréé.

A la suite d'une visite sur le site réalisée avec l'hydrogéologue désigné par l'ARS, celui-ci a émis le 24 janvier 2026 un avis provisoire dans lequel il formule quelques recommandations, précise que « Le projet de carrière du Sarran offre des garanties sérieuses pour éviter et combattre la pollution » et demande « De procéder à des relevés géophysiques afin d'essayer de visualiser l'interface socle-volcanisme ».

Conclusions du commissaire enquêteur:

Selon les dernières informations reçues de l'ARS, dès que les relevés demandés par l'hydrogéologue auront été établis, ils devront lui être transmis, au plus tard dans le délai d'un an suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral portant autorisation, prescription qui figurera dans le dit arrêté.

7.3.2.3 Incidence du projet sur le paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Hautes terres », au sein des hauts-plateaux du Cézallier-Sancy-Sud.

Le puy de Sarran présente la forme caractéristique d'un cône égueulé de scories volcaniques.

Le paysage est considéré par la MRAE comme un des principaux enjeux du projet présenté.

L'étude paysagère expose que : « le puy de Sarran apparaît comme un relief panoramique, avec un champ de perception étendu, depuis ses abords non masqués par les reliefs jusqu'aux points de vue éloignés. Son couvert boisé diffère des plateaux périphériques exploités en prairies d'élevage et cultures de montagne ».

La qualité, la conservation ou le respect du paysage qu'offre le puy du Sarran ont été maintes fois évoqués dans les contributions au cours de la consultation publique.

Le paysage, bien immatériel est perçu comme un bien collectif qui participe à l'identité territoriale et le projet de carrière vient heurter l'attachement d'une partie de la population à son territoire, qu'il s'agisse d'un attachement récent ou plus ancien et plus identitaire.

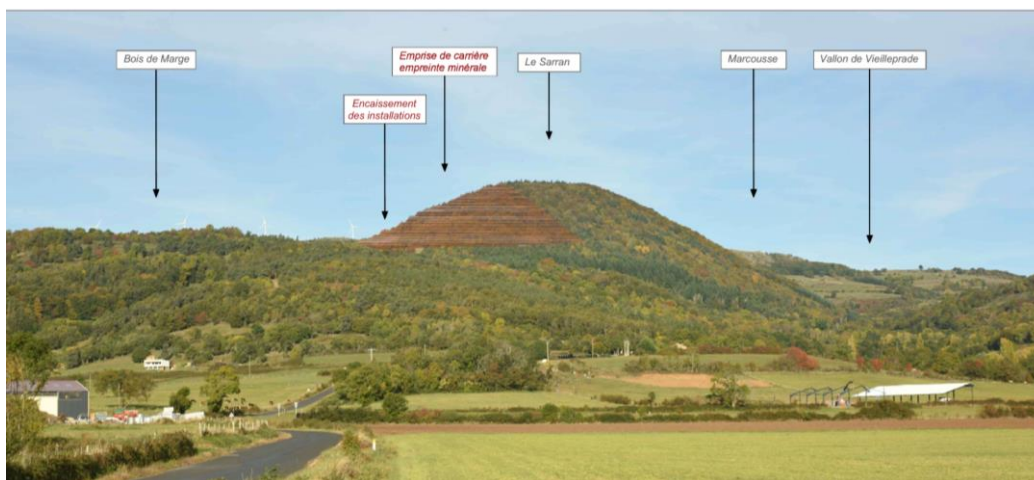
Remarque doit être faite que l'impact paysager dans le dossier n'est pas toujours apprécié de la même façon :

- En page 24 du résumé non technique de l'étude d'impact il est précisé que « Les effets sur le paysage seront notables au sein de grands espaces du secteur permettant des vues très lointaines intégrant le massif du puy de Sarran ».
- En page 29 de ce même document, dans le tableau « Synthèse des effets du projet » l'impact est classé comme faible.

Nonobstant ces « nuances » et l'importance de l'enjeu paysage, le projet de carrière prévoit un certain nombre de mesures pour en réduire l'impact, entre autres la réalisation du carreau à une cote inférieure à celle de l'entrée du site (de l'ordre de 13m) de façon à masquer à moyen terme les diverses installations, ainsi qu'un avancement progressif du front d'extraction.

Conclusions du commissaire enquêteur:

Les mesures de réduction prévues sont certes de nature à minimiser l'impact paysager que ce soit en phase d'exploitation ou en fin d'exploitation, toutefois, le paysage reste un enjeu fort dans ce projet, enjeu pour les habitants du territoire et qui est souligné par la MRAE et les architectes et paysagistes conseils de la DDT et illustré dans l'étude d'impact par le photomontage de la page 118.



7.3.2.4 Incidence sur l'attractivité du territoire et sur l'emploi

Nombreux sont les contributeurs à la consultation publique qui considèrent que le territoire ne trouvera aucun bénéfice dans l'ouverture et l'exploitation d'une carrière alors qu'il devra en supporter tous les désagréments, notamment ceux liés au transport des matériaux.

Les 2 ou 3 emplois annoncés sont considérés comme dérisoires au regard des nuisances diverses, de la détérioration de la qualité de vie des riverains, de la possible dévalorisation de l'immobilier local, et de l'atteinte négative à l'image du territoire et à son attractivité touristique.

L'accentuation du trafic lourd dans la ville basse d'Ardes-sur-Couze, bien que cette option de parcours semble écartée, va à l'encontre des objectifs du programme de revitalisation « Petites villes de demain » dans lequel la commune s'est engagée avec Agglo Pays d'Issoire précisément pour renforcer son attractivité.

Conclusions du commissaire enquêteur:

Il est évident que l'ouverture et l'exploitation de cette carrière, et plus particulièrement l'augmentation significative du trafic lourd qu'elles va générer, quel que soit l'itinéraire emprunté, sur les routes départementales et dans les traverses d'agglomérations, va constituer un élément perturbateur pour les résidents locaux et leur qualité de vie.

Il est évident aussi que cette augmentation de trafic dans la ville basse d'Ardes-sur-Couze, si cette option était retenue, va à l'encontre des objectifs d'aménagement urbain de la commune.

Il est évident enfin, que la présence d'une carrière et surtout la circulation accrue, régulière ou non de semi-remorques vides ou pleins, ne sont pas de nature à favoriser le maintien ou le développement d'hébergements ou d'activités de loisirs et tourisme, même si la carrière peut présenter un intérêt touristique, géologique, et pédagogique.

7.3.2.5 Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

Une cinquantaine de zonages de protection ou d'inventaires de la biodiversité sont présents dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du site et une vingtaine dans un rayon de 5km.

Dans son avis du 12 janvier 2026 la DDT (Service Eau Environnement Forêt) considère le diagnostic écologique comme satisfaisant sur la zone d'intervention potentielle (ZIP) mais insuffisant sur la parcelle ZR10.

Les mesures prévues dans l'étude d'impact sont jugées satisfaisantes pour éviter ou réduire les impacts

sur les spécimens d'espèces protégées, mais insuffisantes pour compenser l'impact sur les habitats forestiers.

Conclusions du commissaire enquêteur:

L'étude d'impact du projet, ainsi que les réponses apportées par le porteur de ce projet (réponse à la MRAE) apportent des précisions ou compléments d'information en matière d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts.

Les milieux naturels et la biodiversité restent néanmoins constituer deux des principaux enjeux pour le site du puy de Sarran.

7.3.2.6 Le patrimoine

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas formulé d'observations dans la mesure où les parcelles sur lesquelles se situe le projet ne sont pas protégées ou situées en espace protégé. Toutefois plusieurs contributeurs ont signalé la présence de l'église Saint Dizain à Ardes-sur-Couze, édifice fragile, dont la restauration est envisagée par la commune, et qui se trouve en proche bordure d'un des itinéraires de desserte de la carrière.

Conclusions du commissaire enquêteur:

Le dossier initialement présenté par le porteur de projet prévoyait la desserte routière principale de la carrière par Ardes-sur-Couze et Saint-Germain-Lembron.

L'étude élaborée en dernier lieu par les services routiers du Département envisageant plutôt une desserte par Dauzat-sur-Vodable, Vodable et Solignat les inquiétudes portant sur l'église Saint-Dizain deviendraient sans objet.

7.3.2.7 Position du maire de Rentières

Les emprises foncières sur lesquelles se situe le projet de carrière sont propriété des communes de Rentières et de la Chapelle Marcousse.

Dans le cadre de la consultation publique, plusieurs contributeurs se sont étonnés que le maire de la commune de Rentières, entrepreneur de travaux publics et exploitant d'une carrière sur la commune, soit actionnaire majoritaire dans la société Pouzzolane du Sarran, certains même ont évoqué un possible conflit d'intérêt.

Conclusion du commissaire enquêteur:

Cet état de fait ne paraît pas relever de l'objet de la consultation qui portait sur une demande d'autorisation environnementale.

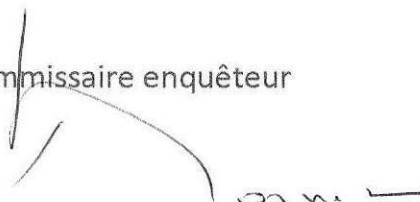
7.4 Conclusions générales du commissaire enquêteur

Les conclusions énoncées ci-dessus aux § 7.3.1 à 7.3.7 peuvent se résumer ainsi :

- Le projet présenté par la société « Pouzzolane du Sarran » est la conséquence indirecte et inéluctable du classement de la Chaîne des Puys-Faille de Limagne au patrimoine UNESCO.
- Ce classement met en demeure une entreprise locale qui emploie plusieurs salariés et qui participe à l'alimentation d'une filière technique spécifique, de trouver, pour assurer sa pérennité un nouveau site d'extraction de pouzzolane.
- Ce nouveau site se trouve être le puy de Sarran, choisi à l'issue d'une étude spécifique commanditée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, étude qui a pris comme premiers critères de sélection le volet technique et économique, et qui parmi les critères environnementaux a sous-estimé la question des itinéraires de transport des matériaux et des nuisances à en attendre.
- Bien que l'entreprise se soit efforcée dans son projet d'étudier et prendre en compte au mieux la dimension environnementale, il n'en demeure pas moins que le site du puy de Sarran se trouve dans le PNRVA dans un cadre sensible et protégé.
- La consultation du public a donné lieu à d'une forte opposition, une mobilisation de la population locale, appuyée par ses représentants élus, pour la préservation de la qualité environnementale de son territoire et de son identité. Mobilisation contre un projet « venu d'ailleurs » dont les retombées économiques sont qualifiées de dérisoires au regard des désagréments à en attendre, projet perçu comme le transfert d'une activité classée comme « indésirable » sur un territoire vers un autre territoire où elle serait plus acceptable.
- Enfin, constat doit être fait que ce projet ne répond pas pleinement à deux des enjeux principaux identifiés par la MRAE: « Le cadre de vie et la santé des riverains » et « le paysage », ni aux préconisations du document d'orientations et d'objectifs du ScoT de l'Agglo Pays d'Issoire portant sur « les perturbations engendrées dans les localités traversées ».

Le 17 février 2026

Le commissaire enquêteur



Pierre ROSNET